

Projet de règlement grand-ducal

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal
modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la
Chambre des huissiers de justice.**

Avis du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche en date du 5 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

*

Le projet de règlement grand-ducal tire son fondement légal de l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, lequel article dispose que l'administration de la Chambre des huissiers, son fonctionnement et sa compétence sont fixés par règlement grand-ducal.

Au préambule du projet de règlement grand-ducal, le visa afférent à une fiche financière est à supprimer, le projet n'entraînant pas de dépenses à charge du budget de l'Etat.

L'article I^{er}, point 1 modifie les dispositions actuelles régissant le renouvellement des membres de la Chambre des huissiers de justice. Au lieu d'un renouvellement complet tous les deux ans, il est proposé de procéder chaque année à un renouvellement par tiers. Cette nouvelle solution est motivée par le souci de garantir la continuité des travaux du Conseil. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche.

L'article I^{er}, point 2 entend donner plus de lisibilité aux règles actuelles régissant les hypothèses de démission du Conseil ou d'un des membres du Conseil. Le nouvel article ne suscite pas d'observations, étant toutefois entendu que les termes « finir le mandat du Conseil » doivent s'entendre comme renvoyant aux nouvelles règles régissant le renouvellement du Conseil.

L'article I^{er}, point 3 ne donne pas lieu à observation.

L'article I^{er}, point 4 entend préciser, sur le plan du fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice, les conséquences du non-paiement de la cotisation par un huissier de justice. Indépendamment de la possibilité pour

le président de la Chambre des huissiers de justice de requérir l'exécutoire de la cotisation, sur base de l'article 46, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, l'huissier de justice qui n'a pas payé sa cotisation annuelle sera privé, pour l'exercice auquel se rapporte la cotisation non payée, du droit de vote aux assemblées générales (ordinaire ou extraordinaires), organe suprême de la Chambre des huissiers de justice, ainsi que de la possibilité d'y prendre la parole, et donc d'y participer activement. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

L'article I^{er}, point 5 propose de prévoir la possibilité d'une indemnisation, à charge du budget de la Chambre des huissiers de justice, des membres du Conseil ainsi que des membres délégués, effectifs ou suppléants, auprès des organismes internationaux ou européens. Il appartient à l'assemblée générale ordinaire de fixer le montant de ces indemnités ainsi que les modalités de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour, ce qui n'est en définitive que le pendant du pouvoir de la même assemblée générale de fixer le montant de la cotisation annuelle des huissiers de justice.

L'article I^{er}, point 6 entend augmenter le rythme des réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice, qui passera d'une réunion trimestrielle obligatoire à une réunion bimestrielle obligatoire (à l'exception de la période des vacances judiciaires). Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

L'article II ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer